

SOGERES

Société par actions simplifiée au capital de 2.153.424 euros
Siège social : 6, Rue de la Redoute – 78280 GUYANCOURT
572 102 176 RCS Versailles
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ACTE UNANIME DES ASSOCIEES DU 3 NOVEMBRE 2025

Le 3 novembre 2025, à 11 heures, se sont réunies les deux Associées de la Société SOGERES :

- La société SODEXO S.A., représentée par Monsieur Sébastien de TRAMASURE
- La société SODEXO ENTREPRISES, représentée par Madame Sophie NERON BERGER

Ensemble, elles ont adopté, à l'unanimité, les décisions relatives aux points suivants :

- Modification corrélatrice de l'article 11.2 des statuts de la Société
- Nomination d'un nouveau Directeur Général de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités.

Etant précisé que les Commissaires aux comptes et les représentants du Comité Social et Economique de la Société seront dûment informés des présentes décisions.

PREMIERE DECISION

Modification corrélatrice de l'article 11.2 des statuts de la Société

Les Associées décident de modifier l'article 11.2 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 11.2 – DIRECTEURS GENERAUX »

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique, associé ou non.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée d'une année. Il est précisé que par une année on entend la période qui sépare deux décisions d'approbation des comptes annuels et, qu'en cas de nomination en dehors de la décision d'approbation des comptes annuels, la période s'écoulant entre la date de nomination et la plus prochaine décision d'approbation des comptes annuels sera considérée comme une année entière.

Les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les Directeurs Généraux sont investis, sauf disposition contraire non opposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, l'arrivée du terme de son mandat ou par la fin, pour quelque cause que ce soit, de leurs fonctions salariées au sein de toute société du Groupe Sodexo.

Le ou les Directeurs Généraux seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent également fin par leur révocation qui peut être décidée à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif et sans qu'elle puisse donner lieu à des dommages et intérêts, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de cessation de ses fonctions ou d'empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. »

DEUXIEME DECISION

Nomination d'un nouveau Directeur Général de la Société

Les Associées décident de nommer, à compter du 3 novembre 2025, aux fonctions de Directeur Général de la Société :

Monsieur Thomas DOHER
Né le 11 janvier 1977 à Suresnes (92073)

De nationalité française

Et ce pour une période d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2025.

Monsieur Thomas DOHER exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires et sera investi, en application de l'article 11.2 des statuts de la Société, des pouvoirs les plus étendus pour prendre en charge la direction de l'ensemble des activités opérationnelles du segment « Education » de la Société.

Monsieur Thomas DOHER a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Les Associées confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associées présentes.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the top.